

Acte N° 84662

**DONATION-PARTAGE**  
**Par Monsieur et Madame Olivier MISSILLIER**  
**Au profit de leurs trois enfants**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
LE SEIZE FEVRIER

**A THONES (74230), 8, route de Champriand, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître Marion MICOUD** soussignée, notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Office Notarial de Talinum" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 74014 et dont le siège social est à THONES (74230), 8, route de Champriand,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE**

**LE DONATEUR**

Monsieur Olivier, Gabriel **MISSILLIER**, artisan, et Madame Murielle, Isabelle **DALIFARD**, préparatrice en pharmacie, demeurant ensemble à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,

Nés savoir :

- Monsieur **MISSILLIER** à ANNECY (74000), le 24 février 1973,
- Madame **DALIFARD** à BOURG-LA-REINE (92340), le 10 août 1973.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LE

GRAND BORNAND (74450), le 28 juin 1997.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

Intervenant également aux présentes en leur qualité de parents du DONATAIRE mineur, à l'effet de donner leur consentement à la présente donation.

**D'UNE PART**

### **LES DONATAIRES COPARTAGES**

Monsieur Clément, Eric **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,

Né à ANNECY (74000), le 17 janvier 2000.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Monsieur Benoit, Jean-Christophe **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,

Né à ANNECY (74000), le 30 août 2003.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Monsieur Julien, Guy, Nicolas **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,

Né à ANNECY (74000), le 31 mars 2006.

Célibataire.

De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, né du mariage de Monsieur Olivier **MISSILLIER** et de Madame Muriel **DALIFARD**, ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance ci-annexée.

Ils exercent en commun l'autorité parentale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

**ENSEMBLE D'AUTRE PART**

### **LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES**

Monsieur Clément **MISSILLIER**, Monsieur Benoit **MISSILLIER** et Monsieur Julien **MISSILLIER** sont les enfants de Monsieur Olivier **MISSILLIER** et Madame Murielle **DALIFARD**.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Olivier **MISSILLIER** et Madame Murielle **DALIFARD** sont ici présents.

- Monsieur Clément **MISSILLIER** est ici présent.
- Monsieur Benoit **MISSILLIER** est ici présent.
- Monsieur Julien **MISSILLIER**, mineur est ici présent mais représenté par Monsieur Olivier **MISSILLIER** et Madame Muriel **DALIFARD**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles, ci-dessus plus amplement désignés, ses parents et administrateurs légaux ainsi qu'il en a été justifié ci-dessus, ici présents.

### **CAPACITE DES PARTIES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant concernant le donataire mineur, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

**Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :**

### **EXPOSE**

#### **ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER**

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

**CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 2 MISS »**

Les caractéristiques de la société « 2 MISS », dont les parts sociales font

l'objet des présentes, sont les suivantes :

### **1°/ Identification**

Dénomination sociale : 2 MISS

Numéro d'immatriculation : 922225859 (RCS de ANNECY)

Date d'immatriculation : 14 décembre 2022

### **2°/ Renseignements relatifs à la personne morale**

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital : 1 500,00 €

Adresse du siège social : 136, impasse des Sittelles à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450)

Durée de la société : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Séverine GRAVIER, notaire à THONES, le 13 décembre 2022.

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00€), divisé en 150 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 150, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier MISSILLIER en rémunération de son apport global d'un montant total de SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €), 72 parts, numérotées de 1 à 72,

Ci, 72 parts.

- à Madame Murielle DALIFARD en rémunération de son apport global d'un montant total de SEPT CENT VINGT EUROS (720,00 €), 72 parts, numérotées de 73 à 144,

Ci, 72 parts.

- à la société « DT.COM » en rémunération de son apport global d'un montant total de SOIXANTE EUROS (60,00 €), 6 parts, numérotées de 145 à 150,

Ci, 6 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 150,

Ci, 150 parts.

### **3°/ Administration**

Gérants : Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER, ont été nommés co-gérants aux termes des statuts constitutifs pour une durée illimitée.

### **4°/ Agrément**

La clause relative à l'agrément figurant aux termes des statuts de la société 2 MISS est ci-après littéralement rapportée :

#### **« AGREMENT DE CESSIONS »**

*Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un*

*cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) à des parts sociales ».*

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 16 février 2024.

Une copie du procès-verbal des délibérations certifiée conforme par le représentant légal est ci-annexée.

#### **5°/ Rappel de certaines dispositions statutaires**

Sont ci-après rapportées certaines dispositions statutaires de la société 2  
MISS :

#### **« DROITS ATTACHES AUX PARTS**

#### **DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

*Tout titulaire de parts a le droit, savoir :*

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;*
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;*
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;*
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.*

#### **DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

*Si une part est grevée d'usufruit, nu-propiétaire et usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire ainsi que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propiétaire pour celles de nature extraordinaire.*

*Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.*

#### **Démembrement de propriété : rappel de la qualité d'associé pour le seul nu-propiétaire**

*Il est rappelé que conformément au principe posé par la Cour de cassation dans son avis du 1er décembre 2021 (n° 20-15.164), l'usufruitier de parts sociales ne peut être considéré comme propriétaire de celles-ci au regard des dispositions de l'article 578 du Code civil. Cette qualité n'appartient qu'au seul nu-propiétaire. Il en résulte que l'usufruitier, n'étant pas propriétaire, ne peut avoir la qualité d'associé contrairement au nu-propiétaire. L'usufruitier jouit cependant de certaines prérogatives ci-dessus précisées.*

## **DROITS SUR LES BENEFCES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION**

### **PRINCIPE**

*Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.*

*Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.*

*Précision ici étant faite que les pertes ou mali de liquidation ne pouvant être supportés par des associés mineur ou incapable majeur qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux, l'excédent éventuel du passif serait réparti entre les autres associés de façon solidaire.*

*De plus, en cas de donation de parts sociales consentie en faveur d'un mineur ou d'un majeur protégé, l'associé donateur resterait le seul débiteur de l'éventuel passif.*

## **REPARTITION CONVENTIONNELLE SI DEMEMBREMENT DES PARTS**

*Les droits sur les bénéfices distribués, qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation, seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en pleine propriété, chacun d'eux recevant une quote-part déterminée en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier et du taux d'intérêt du placement de la somme.*

*En cas de démembrement de propriété, les distributions de réserves ou du boni de liquidation pourront être soumises, à la demande de l'usufruitier, au régime du quasi-usufruit tel que prévu par l'article 587 du Code Civil. En pareille hypothèse, un acte authentique établissant la créance de restitution du nu-propriétaire devra être établi.*

*Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale ».*

## **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « SCI LES MISS »**

Les caractéristiques de la société « SCI LES MISS », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

### **1°/ Identification**

Dénomination sociale : SCI LES MISS

Numéro d'immatriculation : 840299143 (RCS de ANNECY)

Date d'immatriculation : 12 juin 2018

### **2°/ Renseignements relatifs à la personne morale**

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital : 1 000,00 €

Adresse du siège social : 136, impasse des Sittelles à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450)

Durée de la société : QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) à compter de

son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DERUAZ, notaire à THONES, le 17 mai 2018.

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€), divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 1000, réparties entre les associés de la manière suivante :

- . Monsieur Olivier MISSILLIER : 450 parts numérotées de 1 à 450
- . Madame Murielle MISSILLIER : 450 parts numérotées de 451 à 900.
- . SARL DT.COM : 100 parts numérotées de 901 à 1000.

### **3°/ Administration**

Gérant : Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER, ont été nommés co-gérants aux termes des statuts constitutifs pour une durée illimitée.

### **4°/ Agrément**

La clause relative à l'agrément figurant aux termes des statuts de la société SCI LES MISS est ci-après littéralement rapportée :

« **MUTATION ENTRE VIFS**

[...]

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés : toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de l'unanimité des associés ».

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 16 février 2024.

Une copie du procès-verbal des délibérations certifiée conforme par le représentant légal est ci-annexée.

### **5°/ Rappel de certaines dispositions statutaires**

Sont ci-après rapportées certaines dispositions statutaires de la SCI LES MISS :

« Personne protégée — Mineur - Majeur

*Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.*

*Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.*

*En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.*

[...]

### **Démembrement**

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :*

*I — En matière d'assemblées générales ordinaires*

*Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :*

*- L'approbation des comptes.*

*- L'affectation et la répartition des résultats.*

*Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.*

*Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.*

*II — En matière d'assemblées générales extraordinaires :*

*Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.*

*Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué ».*

### **RAPPEL CONCERNANT LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Il est ici rappelé que, pour ce qui concerne les parts présentement données de la SCI 2 MISS et de la SCI LES MISS, celles-ci ont été attribuées aux donateurs en rémunération d'apports en numéraires effectués lors de la constitution de la société, au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre les époux MISSILLIER.

Si les parts n'ont été souscrites que par l'un des époux, et que le titre qui y est associé est en conséquence personnel, il n'en demeure pas moins que la valeur desdites parts est commune.

En tant que tel, les parts ci-dessus désignées de la SCI 2 MISS et de la SCI LES MISS sont à intégrer dans la masse à partager au titre des biens dépendant de la communauté des époux MISSILLIER.

### **DONATION - PARTAGE**

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

### **MASSE DES BIENS DONNES**

#### **BIENS COMMUNS**

#### **PARTS SOCIALES ATTRIBUEES A MONSIEUR OLIVIER MISSILLIER**

##### **- ARTICLE UN :**

La **NUE-PROPRIETE** des vingt-trois (23) parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 4 à 26 ;

La valeur d'une part est de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435,00 €).

Soit pour les vingt-trois parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DIX MILLE CINQ EUROS (10 005,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier MISSILLIER, compte tenu de son

âge évalué à 60 %, s'élève à SIX MILLE TROIS EUROS (6 003,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

**Ci, 4 002,00 €**

**- ARTICLE DEUX :**

**La NUE-PROPRIETE** des vingt-trois (23) parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 27 à 49 ;

La valeur d'une part est de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435,00 €).

Soit pour les vingt-trois parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DIX MILLE CINQ EUROS (10 005,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier MISSILLIER, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à SIX MILLE TROIS EUROS (6 003,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

**Ci, 4 002,00 €**

**- ARTICLE TROIS :**

**La NUE-PROPRIETE** des vingt-trois (23) parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 50 à 72 ;

La valeur d'une part est de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435,00 €).

Soit pour les vingt-trois parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DIX MILLE CINQ EUROS (10 005,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier MISSILLIER, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à SIX MILLE TROIS EUROS (6 003,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

**Ci, 4 002,00 €**

**- ARTICLE QUATRE :**

**La NUE-PROPRIETE** des cent quarante-neuf (149) parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 4 à 152 ;

La valeur d'une part est de DEUX CENT NEUF EUROS (209,00 €).

Soit pour les cent quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (31 141,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier MISSILLIER, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (18 684,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

**Ci, 12 456,40 €**

**- ARTICLE CINQ :**

La **NUE-PROPRIETE** des cent quarante-neuf (149) parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 153 à 301 ;

La valeur d'une part est de DEUX CENT NEUF EUROS (209,00 €).

Soit pour les cent quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (31 141,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier MISSILLIER, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (18 684,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

**Ci, 12 456,40 €**

**- ARTICLE SIX :**

La **NUE-PROPRIETE** des cent quarante-neuf (149) parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 302 à 450 ;

La valeur d'une part est de DEUX CENT NEUF EUROS (209,00 €).

Soit pour les cent quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (31 141,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier MISSILLIER, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (18 684,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

**Ci, 12 456,40 €**

TOTAL de la masse des parts sociales données par Monsieur Olivier MISSILLIER à partager : QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (49 375,20 €)

**Ci, 49 375,20 €**

**PARTS SOCIALES ATTRIBUEES A MADAME MURIELLE DALIFARD**

**- ARTICLE SEPT :**

La **NUE-PROPRIETE** des vingt-trois (23) parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 73 à 95 ;

La valeur d'une part sociale est de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435 €).

Soit pour les vingt-trois parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DIX MILLE CINQ EUROS (10 005,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Murielle DALIFARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à SIX MILLE TROIS EUROS (6 003,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

**Ci, 4 002,00 €**

**- ARTICLE HUIT :**

**La NUE-PROPRIETE** des vingt-trois (23) parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 96 à 118 ;

La valeur d'une part sociale est de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435 €).

Soit pour les vingt-trois parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DIX MILLE CINQ EUROS (10 005,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Murielle DALIFARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à SIX MILLE TROIS EUROS (6 003,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

**Ci, 4 002,00 €**

**- ARTICLE NEUF :**

**La NUE-PROPRIETE** des vingt-trois (23) parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 119 à 141 ;

La valeur d'une part sociale est de QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (435€).

Soit pour les vingt-trois parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DIX MILLE CINQ EUROS (10 005,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Murielle DALIFARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à SIX MILLE TROIS EUROS (6 003,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

**Ci, 4 002,00 €**

**- ARTICLE DIX :**

**La NUE-PROPRIETE** des cent quarante-neuf (149) parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 451 à 599 ;

La valeur d'une part sociale est de DEUX CENT NEUF EUROS (209 €).

Soit pour les cent quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (31 141,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Murielle DALIFARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (18 684,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

**Ci, 12 456,40 €**

**- ARTICLE ONZE :**

**La NUE-PROPRIETE** des cent quarante-neuf (149) parts sociales de la

société dénommée « SCI LES MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 600 à 748 ;

La valeur d'une part sociale est de DEUX CENT NEUF EUROS (209 €).

Soit pour les cent quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (31 141,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Murielle DALIFARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (18 684,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

**Ci, 12 456,40 €**

#### **- ARTICLE DOUZE :**

La **NUE-PROPRIETE** des cent quarante-neuf (149) parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 749 à 897 ;

La valeur d'une part sociale est de DEUX CENT NEUF EUROS (209 €).

Soit pour les cent quarante-neuf parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TRENTE ET UN MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS (31 141,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Murielle DALIFARD, compte tenu de son âge évalué à 60 %, s'élève à DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (18 684,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

**Ci, 12 456,40 €**

TOTAL de la masse des parts sociales données par Madame Murielle DALIFARD à partager : QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (49 375,20 €)

**Ci, 49 375,20 €**

**TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (98 750,40 €)**

**Ci, 98 750,40 €**

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (246 876,00 €).

#### **DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES**

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (32 916,80 €),

Ci, 32 916,80 €

### **ATTRIBUTIONS - PARTAGE**

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

#### **1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR CLEMENT MISSILLIER**

Il est attribué à Monsieur Clément MISSILLIER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propiété des 23 parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », numérotées de 4 à 26 figurant sous l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

Ci, 4 002,00 €

- La totalité en nue-propiété des 149 parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », numérotées de 4 à 152 figurant sous l'ARTICLE QUATRE de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

Ci, 12 456,40 €

- La totalité en nue-propiété des 23 parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », numérotées de 73 à 95 figurant sous l'ARTICLE SEPT de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

Ci, 4 002,00 €

- La totalité en nue-propiété des 149 parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », numérotées de 451 à 599 figurant sous l'ARTICLE DIX de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

Ci, 12 456,40 €

**Total de son attribution : TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (32 916,80 €)**

Ci, 32 916,80 €

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

#### **2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR BENOIT MISSILLIER**

Il est attribué à Monsieur Benoit MISSILLIER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propiété des 23 parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », numérotées de 27 à 49 figurant sous l'ARTICLE DEUX de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

Ci, 4 002,00 €

- La totalité en nue-propiété des 149 parts sociales de la société dénommée

« SCI LES MISS », numérotées de 153 à 301 figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

Ci, 12 456,40 €

- La totalité en nue-propiété des 23 parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », numérotées de 96 à 118 figurant sous l'**ARTICLE HUIT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

Ci, 4 002,00 €

- La totalité en nue-propiété des 149 parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », numérotées de 600 à 748 figurant sous l'**ARTICLE ONZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

Ci, 12 456,40 €

**Total de son attribution : TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (32 916,80 €)**

Ci, 32 916,80 €

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

### **3 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR JULIEN MISSILLIER**

Il est attribué à Monsieur Julien MISSILLIER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propiété des 23 parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », numérotées de 50 à 72 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

Ci, 4 002,00 €

- La totalité en nue-propiété des 149 parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », numérotées de 302 à 450 figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

Ci, 12 456,40 €

- La totalité en nue-propiété des 23 parts sociales de la société dénommée « 2 MISS », numérotées de 119 à 141 figurant sous l'**ARTICLE NEUF** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE MILLE DEUX EUROS (4 002,00 €).

Ci, 4 002,00 €

- La totalité en nue-propiété des 149 parts sociales de la société dénommée « SCI LES MISS », numérotées de 749 à 897 figurant sous l'**ARTICLE DOUZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (12 456,40 €).

Ci, 12 456,40 €

**Total de son attribution : TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (32 916,80 €)**

Ci 32 916,80 €

**Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.**

**ABSENCE DE SOULTE**

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

**SOULTE - PAIEMENT - QUITTANCE**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

**ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE**

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

**PARTS DE SOCIETE**

Les DONATAIRES COPARTAGES seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens compris dans leurs attributions.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

**Donation réciproque de l'usufruit réservé**

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

**DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES**

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du survivant des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

## **FISCALITE**

### **DECLARATIONS**

#### **1° CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

##### **a/ Biens donnés par Monsieur Olivier MISSILLIER :**

- les parts sociales dont il est titulaire d'une valeur en pleine propriété de CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS (123 438,00 €) ;

Monsieur Olivier MISSILLIER étant âgé de cinquante ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à SOIXANTE-QUATORZE MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (74 062,80 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propiété donnée, une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (49 375,20 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Olivier MISSILLIER de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (49 375,20 €).

##### **b/ Biens donnés par Madame Murielle DALIFARD :**

- les parts sociales dont elle est titulaire d'une valeur en pleine propriété de CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT EUROS (123 438,00 €) ;

Madame Murielle DALIFARD étant âgée de cinquante ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à SOIXANTE-QUATORZE MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (74 062,80 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propiété donnée, une valeur de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (49 375,20 €).

Soit un montant total donné par Madame Murielle DALIFARD de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (49 375,20 €).

#### **2° CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES**

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGÉ à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

#### **3° CONCERNANT LES ABATTEMENTS**

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent

acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

### **CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**

#### **1) CONCERNANT MONSIEUR CLEMENT MISSILLIER :**

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 32 916,80 €

#### **- PARTS SOCIALES DONNEES PAR MONSIEUR OLIVIER MISSILLIER**

Total attribué : 16 458,40 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Reliquat disponible au titre de l'abattement légal : 83.541,60€

Assiette taxable : 0,00 €

#### **- PARTS SOCIALES DONNEES PAR MADAME MURIELLE DALIFARD**

Total attribué : 16 458,40 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Reliquat disponible au titre de l'abattement légal : 83.541,60€

Assiette taxable : 0,00 €

#### **2) CONCERNANT MONSIEUR BENOIT MISSILLIER :**

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 32 916,80 €

#### **- PARTS SOCIALES DONNEES PAR MONSIEUR OLIVIER MISSILLIER**

Total attribué : 16 458,40 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Reliquat disponible au titre de l'abattement légal : 83.541,60€

Assiette taxable : 0,00 €

#### **- PARTS SOCIALES DONNEES PAR MADAME MURIELLE DALIFARD**

Total attribué : 16 458,40 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Reliquat disponible au titre de l'abattement légal : 83.541,60€

Assiette taxable : 0,00 €

#### **3) CONCERNANT MONSIEUR JULIEN MISSILLIER :**

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 32 916,80 €

#### **- PARTS SOCIALES DONNEES PAR MONSIEUR OLIVIER MISSILLIER**

Total attribué : 16 458,40 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Reliquat disponible au titre de l'abattement légal : 83.541,60€

Assiette taxable : 0,00 €

**- PARTS SOCIALES DONNES PAR MADAME MURIELLE DALIFARD**

Total attribué : 16 458,40 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Reliquat disponible au titre de l'abattement légal : 83.541,60€

Assiette taxable : 0,00 €

**CHARGES ET CONDITIONS**

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

**CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION**

**DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL**

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

**INTERDICTION D'ALIENER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

**INTERDICTION DE NANTIR**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement

exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

### **EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION**

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

### **AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)**

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

### **INTERVENTIONS**

#### **LA MERE DU DONATAIRE MINEUR**

A l'instant intervient Madame Murielle MISSILLIER,  
Mère de Monsieur Julien MISSILLIER, DONATAIRE aux présentes,  
Laquelle connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné,

Déclare donner son consentement pur et simple à la donation consentie par Monsieur Olivier MISSILLIER, son époux, père du donataire mineur, au profit de Monsieur Julien MISSILLIER.

### **LE PERE DU DONATAIRE MINEUR**

A l'instant intervient Monsieur Olivier MISSILLIER

Père de Monsieur Julien MISSILLIER, DONATAIRE aux présentes,

Lequel connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné,

Déclare donner son consentement pur et simple à la présente donation consentie par Madame Murielle DALIFARD, son épouse, mère du donataire mineur, au profit de Monsieur Julien MISSILLIER.

### **AUTORISATION D'ALIENER AU TITRE DES ARTICLES 1422 ET 1424 DU CODE CIVIL**

En tant que besoin, Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD se consentent mutuellement toutes autorisations au titre de la présente donation des parts sociales dont chacun d'eux est titulaire, le tout conformément aux dispositions des articles 1422 et 1424 du Code civil, ce afin que la présente opération ne puisse être remise en cause sur l'un de ces fondements.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur et Madame Olivier MISSILLIER sont propriétaires des parts sociales présentement données pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire réalisés lors des constitutions desdites sociétés.

### **AVERTISSEMENTS**

#### **LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

*« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

*La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.*

*Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.*

*Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le*

*défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »*

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

### **LIES AUX AIDES SOCIALES**

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

*« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :*

*1° ...*

*2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;*

*..... »*

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

### **LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

. obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

. non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

. action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

. et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé.

### **EMPRUNTS BANCAIRES**

Il est ici précisé que la société 2 MISS a contracté un emprunt bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES.

Il résulte d'un courriel de ladite banque en date du 23 janvier 2024, demeuré ci-annexé, que la présente donation de parts sociales ne conduira pas à une exigibilité anticipée du capital restant dû au titre de l'emprunt susvisé.

La société LES MISS a également contracté un emprunt, auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE.

Il résulte d'un courrier de ladite banque en date du 13 février 2024, demeuré ci-annexé, que la présente donation de parts sociales ne conduira pas à une exigibilité anticipée du capital restant dû au titre de l'emprunt susvisé.

### **FORMALITES**

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER, en leur qualité de cogérants des sociétés dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle ils ont été nommés aux termes des statuts pour une durée illimitée, déclarent :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Les cogérants déclarent que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

1°/ Concernant la société « 2 MISS », les articles suivants sont modifiés :

##### **« CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500,00 €).*

*Il est divisé en 150 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150.*

*Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :*

- à Monsieur Olivier MISSILLIER, 3 parts, numérotées de 1 à 3,  
Ci, 3 parts.
  
- à Monsieur Clément MISSILLIER, 46 parts, numérotées de 4 à 26 et de 73  
à 95,  
Ci, 46 parts.

- à Monsieur Benoît MISSILLIER, 46 parts, numérotées de 27 à 49, et de 96 à 118,

Ci, 46 parts

- à Monsieur Julien MISSILLIER, 46 parts, numérotées de 50 à 72, et de 119 à 141,

Ci, 46 parts

- à Madame Murielle DALIFARD, 3 parts, numérotées de 142 à 144,

Ci, 3 parts.

- à la société « DT.COM » 6 parts, numérotées de 145 à 150,

Ci, 6 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 150,

Ci, 150 parts

*Etant précisé que les parts numéros 4 à 72 sont grevées de l'usufruit de Monsieur Olivier MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Monsieur Olivier MISSILLIER au profit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER.*

*Etant également précisé que les parts numéros 73 à 141 sont grevées de l'usufruit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Madame Murielle DALIFARD au profit de Monsieur Olivier MISSILLIER ».*

D'autre part, les paragraphes « DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES » et « DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION » sont modifiés comme suit :

**« DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

**1°/ Participation aux décisions collectives**

*Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.*

***Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :***

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société ;
- prorogation de la société ;
- changement de forme de la société ;
- changement de nationalité ;
- changement ou extension de son objet social ;
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de

*réserves ;*

- réduction de capital ;*
- fusion ou scission ;*
- augmentation des engagements des associés ».*

2°/ Prérogatives pécuniaires

*Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.*

*En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit, par dérogation aux dispositions des présentes statuts :*

*1/ Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.*

*2/ Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ci-dessus, au(x) nu(s)propriétaire(s). Il sera néanmoins possible, pour l'usufruitier, à sa demande, de soumettre ces sommes au régime du quasi-usufruit tel que prévu par l'article 587 du Code Civil. En pareille hypothèse, un acte authentique établissant la créance de restitution du nu-propriétaire devra être établi.*

*3/ Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus ».*

2°/ Concernant la société « LES MISS », les articles suivants sont modifiés :  
« **CAPITAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés de la manière suivante :*

*Monsieur Olivier MISSILLIER : 3 parts, numérotées 1 à 3.*

*Monsieur Clément MISSILLIER : 298 parts, numérotées 4 à 152 et 451 à 599.*

*Monsieur Benoît MISSILLIER : 298 parts, numérotées 153 à 301 et de 600 à 748.*

*Monsieur Julien MISSILLIER : 298 parts, numérotées 302 à 450 et de 749 à 897.*

*Madame Murielle MISSILLIER : 3 parts, numérotées 898 à 900.*

*S.A.R.L. DT.COM : 100 parts, numérotées 901 à 1000*

*Etant précisé que les parts numéros 4 à 450 sont grevées de l'usufruit de Monsieur Olivier MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Monsieur Olivier MISSILLIER au profit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER.*

*Etant également précisé que les parts numéros 451 à 897 sont grevées de l'usufruit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Madame Murielle DALIFARD au profit de Monsieur Olivier MISSILLIER ».*

D'autre part, le paragraphe « DEMEMBREMENT » est modifié comme suit :

« **DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

### 1°/ Participation aux décisions collectives

*Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.*

***Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :***

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société ;*
- prorogation de la société ;*
- changement de forme de la société ;*
- changement de nationalité ;*
- changement ou extension de son objet social ;*
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves ;*
- réduction de capital ;*
- fusion ou scission ;*
- augmentation des engagements des associés ».*

### 2°/ Prérogatives pécuniaires

*Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.*

*En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit, par dérogation aux dispositions des présentes statuts :*

*1/ Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.*

*2/ Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ci-dessus, au(x) nu(s)propriétaire(s). Il sera néanmoins possible, pour l'usufruitier, à sa demande, de soumettre ces sommes au régime du quasi-usufruit tel que prévu par l'article 587 du Code Civil. En pareille hypothèse, un acte authentique établissant la créance de restitution du nu-proprétaire devra être établi.*

*3/ Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus ».*

### **Dépôt au greffe du tribunal de commerce**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

## **REGISTRE DES TRANSFERTS**

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

## **DECLARATIONS FINALES**

### **1° SUR LES PARTIES**

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

### **2° SUR LES BIENS**

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANNECY.

### **3° SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX**

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## **FRAIS**

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

## **REMISE DE TITRES**

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

## **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CONNAISSANCE DES ANNEXES**

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la soulte convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte.


### **DONT ACTE**

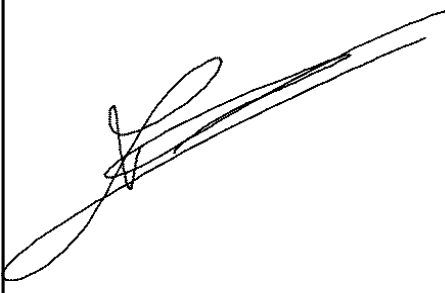
Sans renvoi.


Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Marion MICOUD

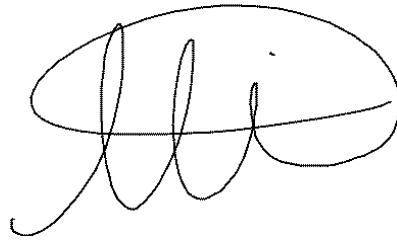
<p>Mme Murielle Isabelle DALIFARD, agissant qualité et ès qualité de M. Julien Guy Nicolas MISSILLIER A signé A l'office Le 16 février 2024</p>	
---	--

<p>M. Olivier Gabriel MISSILLIER, agissant qualité et ès qualité de M. Julien Guy Nicolas MISSILLIER A signé A l'office Le 16 février 2024</p>	
--	--

<p>M. Clément Eric MISSILLIER A signé A l'office Le 16 février 2024</p>	
---	--

<p>M. Benoit Jean-Christophe MISSILLIER A signé A l'office Le 16 février 2024</p>	
---	--

et le notaire Me MICOUD  
Marion  
A signé  
A l'office  
L'AN DEUX MILLE  
VINGT-QUATRE  
LE SEIZE FÉVRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Micoud', enclosed within a rectangular box. The signature is written in a cursive style with a large initial 'M' and a horizontal line across the middle.

MAIRIE-74-ANNECY (74010)  
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2024-01-31T07:56:42.150+01:00
Référence réponse	75656143
Numéro d'acte	813 (année : 2006)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MISSILLIER
Prénoms	Julien, Guy, Nicolas
Sexe	Masculin
Date de naissance	31/03/2006
Ville de naissance	Anncy
Pays/Dépt	France - 74

Parent

Nom	MISSILLIER
Prénoms	Olivier, Gabriel
Sexe	Masculin
Date de naissance	24/02/1973
Ville de naissance	Anncy
Pays/Dépt	74

Parent

Nom	DALIFARD
Prénoms	Murielle, Isabelle
Sexe	Féminin
Date de naissance	10/08/1973
Ville de naissance	Bourg-la-Reine
Pays/Dépt	92

Mentions

Fin des données

75656143	2024-01-26T16:50:54.912+01:00	1706277970717_74014_74010_171824
NOT	2024-01-26T15:06:13.130	not
EPX MISSILLIER Olivier à leurs enfants		74010
MAIRIE-74-ANNECY		
74010_254653_20240130160726		RP.0.5a
ARPPR	1	75656143
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20240131085644
dfe7a2362a395ad60ba59f2bd7cbe04c66cea2c197cce8b21a92a6e84f573fc		6b5d5e638a3838b82d1104b53a924d174387eba7f1472dea166263689f664008

**2 MISS**

Société civile immobilière

Au capital de 1500 EUROS

Siège social : 136 , impasse des Sittelles à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450)

Immatriculée au RCS de ANNECY : 922225859

Numéro SIRET : 922225859

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Acte N° 84666

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**

LE SEIZE FÉVRIER,

A 17 heures 30 minutes.

Les associés de la société dénommée SCI LES MISS, Société civile immobilière au capital de 1 000,00 € ayant son siège social à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles identifiée au SIREN sous le numéro 922225859 et immatriculée au RCS de ANNECY, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Olivier MISSILLIER, en sa qualité de gérant de ladite société.

**ASSOCIES**Monsieur Olivier **MISSILLIER**,

Titulaire de 72 parts sociales, numérotées 1 à 72. Ici présent.

Madame Murielle **DALIFARD** épouse MISSILLIER,

Titulaire de 72 parts sociales, numérotées de 73 à 144. Ici présente.

La société **DT.COM**, représentée par Monsieur Olivier MISSILLIER, gérant, ici présent.

Titulaire de 6 parts sociales, numérotées de 145 à 150.

**Formant la totalité du capital social.**

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR****CESSION DE PARTS SOCIALES**

- Cession à titre gratuit de parts sociales par Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD au profit de :

1°/ Monsieur Clément, Eric **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sitelles,  
Né à ANNECY (74000), le 17 janvier 2000.  
Célibataire.  
Non soumis à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

2°/ Monsieur Benoit, Jean-Christophe **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sitelles,  
Né à ANNECY (74000), le 30 août 2003.  
Célibataire.  
Non soumis à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

3°/ Monsieur Julien, Guy, Nicolas **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sitelles,  
Né à ANNECY (74000), le 31 mars 2006.  
Célibataire.  
De nationalité française.

Et agrément de tiers en qualité de nouveaux associés.

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

- Modification des clauses statutaires « DEMEBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES » et « DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION ».

#### **POUVOIRS**

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER avec faculté de déléguer et de se substituer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

#### **DELIBERATIONS**

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée, ainsi que leurs récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions règlementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## **RESOLUTIONS**

### **1) RESOLUTION CONCERNANT LA CESSION DE PARTS SOCIALES**

Est soumise au vote de l'assemblée la résolution suivante :

- Cession de parts sociales de la société « 2 MISS » qui souhaite faire donation au profit de Messieurs Clément, Benoît et Julien MISSILLIER, susnommés, de CENT TRENTE HUIT (138) parts sociales numérotées de 4 à 141 inclus.

- L'agrément des donataires susmentionnés en qualité de nouveaux associés.

Par suite de la donation de parts sociales à intervenir entre la société « 2 MISS », Messieurs Clément, Benoît et Julien MISSILLIER, susnommés, sont agréés en qualité de nouveaux associés.

- Modification des statuts corrélative sous réserve de la réalisation de ladite donation, de la manière suivante :

#### **« CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500,00 €).*

*Il est divisé en 150 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150.*

*Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :*

- à Monsieur Olivier MISSILLIER, 3 parts, numérotées de 1 à 3,  
Ci, 3 parts.

- à Monsieur Clément MISSILLIER, 46 parts, numérotées de 4 à 26 et de 73 à 95,  
Ci, 46 parts.

- à Monsieur Benoît MISSILLIER, 46 parts, numérotées de 27 à 49, et de 96 à 118,  
Ci, 46 parts

- à Monsieur Julien MISSILLIER, 46 parts, numérotées de 50 à 72, et de 119 à 141,  
Ci, 46 parts

- à Madame Murielle DALIFARD, 3 parts, numérotées de 142 à 144,  
Ci, 3 parts.

- à la société « DT.COM » 6 parts, numérotées de 145 à 150,

Ci, 6 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : 150,

Ci, 150 parts

*Etant précisé que les parts numéros 4 à 72 sont grevées de l'usufruit de Monsieur Olivier MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Monsieur Olivier MISSILLIER au profit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER.*

*Etant également précisé que les parts numéros 73 à 141 sont grevées de l'usufruit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Madame Murielle DALIFARD au profit de Monsieur Olivier MISSILLIER »*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **2) RESOLUTION CONCERNANT MODIFICATION DES STATUTS**

Est soumis au vote la résolution suivante :

- Modification des clauses statutaires « DEMEBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES » et « DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION ».

Ces clauses seront modifiées comme suit :

### **« DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

#### 1°/ Participation aux décisions collectives

*Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.*

***Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :***

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société ;
- prorogation de la société ;
- changement de forme de la société ;
- changement de nationalité ;
- changement ou extension de son objet social ;
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves ;
- réduction de capital ;
- fusion ou scission ;
- augmentation des engagements des associés ».

#### 2°/ Prérogatives pécuniaires

*Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient*

leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

*En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit, par dérogation aux dispositions des présentes statuts :*

*1/ Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.*

*2/ Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ci-dessus, au(x) nu(s)propriétaire(s). Il sera néanmoins possible, pour l'usufruitier, à sa demande, de soumettre ces sommes au régime du quasi-usufruit tel que prévu par l'article 587 du Code Civil. En pareille hypothèse, un acte authentique établissant la créance de restitution du nu-propriétaire devra être établi.*

*3/ Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus ».*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **3) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS**

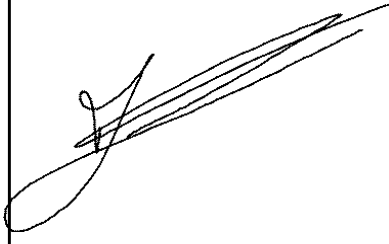
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER avec faculté de déléguer et de se substituer à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales avec faculté de se substituer en cas d'empêchement.

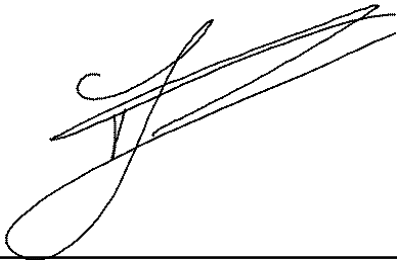
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

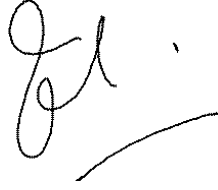
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 17 heures 45 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

M. Olivier Gabriel MISSILLIER Fait à l'office Le 16 février 2024	
--	--

<p>M. Olivier Gabriel MISSILLIER Fait à l'office Le 16 février 2024</p>	
---	--

<p>Mme Murielle Isabelle DALIFARD Fait à l'office Le 16 février 2024</p>	
--	--

**SCI LES MISS**  
Société civile immobilière  
Au capital de 1000 EUROS  
Siège social : 136 , impasse des Sittelles à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450)  
Immatriculée au RCS de ANNECY : 840299143  
Numéro SIRET : 840299143

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Acte N° 84667

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**  
LE SEIZE FÉVRIER,  
A 17h heures 45 minutes.

Les associés de la société dénommée SCI LES MISS, Société civile immobilière au capital de 1 000,00 € ayant son siège social à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles identifiée au SIREN sous le numéro 840299143 et immatriculée au RCS de ANNECY, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Olivier MISSILLIER, en sa qualité de co-gérant de ladite société.

**ASSOCIES**

Monsieur Olivier **MISSILLIER**,  
Titulaire de 450 parts sociales, numérotées 1 à 450. Ici présent.

Madame Murielle **DALIFARD** épouse MISSILLIER,  
Titulaire de 450 parts sociales, numérotées de 451 à 900. Ici présente.

La société **DT.COM**, représentée par Monsieur Olivier MISSILLIER, gérant, ici présent.  
Titulaire de 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1000.

**Formant la totalité du capital social.**

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

- Cession à titre gratuit de parts sociales par Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD au profit de :  
1°/ Monsieur Clément, Eric **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-JEAN-DE-

SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,  
Né à ANNECY (74000), le 17 janvier 2000.  
Célibataire.  
Non soumis à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

2°/ Monsieur Benoit, Jean-Christophe **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-  
JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,  
Né à ANNECY (74000), le 30 août 2003.  
Célibataire.  
Non soumis à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

3°/ Monsieur Julien, Guy, Nicolas **MISSILLIER**, demeurant à SAINT-  
JEAN-DE-SIXT (74450), 136, impasse des Sittelles,  
Né à ANNECY (74000), le 31 mars 2006.  
Célibataire.  
De nationalité française.

Et agrément de tiers en qualité de nouveaux associés.

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

- Modification de la clause « DEMEBREMENT » des statuts.

#### **POUVOIRS**

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER avec faculté de déléguer et de se substituer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

#### **DELIBERATIONS**

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée, ainsi que leurs récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le

président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## **RESOLUTIONS**

### **1) RESOLUTION CONCERNANT LA CESSION DE PARTS SOCIALES**

Est soumise au vote de l'assemblée la résolution suivante :

- Cession de parts sociales de la société « 2 MISS » qui souhaite faire donation au profit de Messieurs Clément, Benoît et Julien MISSILLIER, susnommés, de CENT TRENTE HUIT (138) parts sociales numérotées de 4 à 141 inclus.

- L'agrément des donataires susmentionnés en qualité de nouveaux associés.

Par suite de la donation de parts sociales à intervenir entre la société « 2 MISS », Messieurs Clément, Benoît et Julien MISSILLIER, susnommés, sont agréés en qualité de nouveaux associés.

- Modification des statuts corrélative sous réserve de la réalisation de ladite donation, de la manière suivante :

#### **« CAPITAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en 1000 parts, de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés de la manière suivante :*

*Monsieur Olivier MISSILLIER : 3 parts, numérotées 1 à 3.*

*Monsieur Clément MISSILLIER : 298 parts, numérotées 4 à 152 et 451 à 599.*

*Monsieur Benoît MISSILLIER : 298 parts, numérotées 153 à 301 et de 600 à 748.*

*Monsieur Julien MISSILLIER : 298 parts, numérotées 302 à 450 et de 749 à 897.*

*Madame Murielle MISSILLIER : 3 parts, numérotées 898 à 900.*

*S.A.R.L. DT.COM : 100 parts, numérotées 901 à 1000*

*Etant précisé que les parts numéros 4 à 450 sont grevées de l'usufruit de Monsieur Olivier MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Monsieur Olivier MISSILLIER au profit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER.*

*Etant également précisé que les parts numéros 451 à 897 sont grevées de l'usufruit de Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER. Cet usufruit est réversible en cas de prédécès de Madame Murielle DALIFARD au profit de Monsieur Olivier MISSILLIER ».*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **2) RESOLUTION CONCERNANT MODIFICATION DES STATUTS**

Est soumis au vote la résolution suivante :

- Modification de la clause « DEMEBREMENT » des statuts.

Cette clause sera modifiée comme suit :

**« DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

**1°/ Participation aux décisions collectives**

*Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.*

***Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :***

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société ;*
- prorogation de la société ;*
- changement de forme de la société ;*
- changement de nationalité ;*
- changement ou extension de son objet social ;*
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves ;*
- réduction de capital ;*
- fusion ou scission ;*
- augmentation des engagements des associés ».*

**2°/ Prérogatives pécuniaires**

*Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.*

*En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit, par dérogation aux dispositions des présentes statuts :*

*1/ Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.*

*2/ Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ci-dessus, au(x) nu(s)propriétaire(s). Il sera néanmoins possible, pour l'usufruitier, à sa demande, de soumettre ces sommes au régime du quasi-usufruit tel que prévu par l'article 587 du Code Civil. En pareille hypothèse, un acte authentique établissant la créance de restitution du nu-propriétaire devra être établi.*

*3/ Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus ».*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**3) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Olivier MISSILLIER et Madame Murielle DALIFARD épouse MISSILLIER avec faculté de déléguer et de se substituer à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et

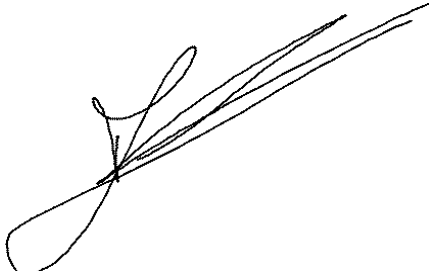
tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales avec faculté de se substituer en cas d'empêchement.

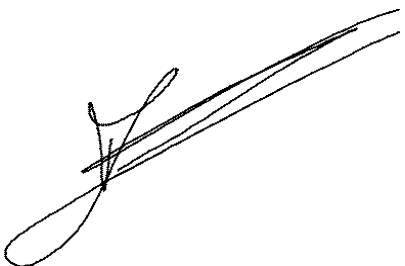
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures 0 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

M. Olivier Gabriel MISSILLIER Fait à l'office Le 16 février 2024	
--	--

M. Olivier Gabriel MISSILLIER Fait à l'office Le 16 février 2024	
--	---

Mme Murielle Isabelle DALIFARD Fait à l'office Le 16 février 2024	
--	--

## Aurelie UTILLE

---

**À:** ANCONA LUCAS (BPAURA)  
**Objet:** RE: Vente EFA - SCCV MILU / SCI 2 MISS ( EPX MISSILLIER Olivier) [2022001279]

-----Message d'origine-----

De : ANCONA LUCAS (BPAURA <LUCAS.ANCONA@bpaura.banquepopulaire.fr>  
Envoyé : mardi 23 janvier 2024 14:31  
À : Marion MICOUD <marion.micoud@officedetalinum.com>  
Cc : dt-com.missillier@orange.fr  
Objet : RE: Vente EFA - SCCV MILU / SCI 2 MISS ( EPX MISSILLIER Olivier) [2022001279]

Bonjour maitre,

Merci de nous avoir tenu informé de cette modification. Du fait que le prêt soit garanti par une garantie réelle, en aucun cas cela ne remet en cause le prêt ni son exigibilité.

Bien à vous,

Cordialement,

LUCAS

ANCONA

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Banque & Assurance

Conseiller de Clientèle Professionnels

ARAVIS LA CLUSAZ

Tel :

04 50 63 16 56

/

07 63 19 52 15

Si vous recevez ce mail en dehors de vos heures de travail ou pendant vos congés, vous n'avez pas à y répondre immédiatement, sauf cas d'urgence exceptionnelle.

De : Marion MICOUD <marion.micoud@officedetalinum.com>  
Envoyé : mardi 23 janvier 2024 12:02  
À : ANCONA LUCAS (BPAURA) <LUCAS.ANCONA@bpaura.banquepopulaire.fr>  
Cc : MISSILLIER Olivier <dt-com.missillier@orange.fr> Objet : Vente EFA - SCCV MILU / SCI 2 MISS ( EPX MISSILLIER Olivier) [2022001279]

Cet email provient d'un domaine de messagerie externe. Soyez vigilant avant de cliquer sur un lien ou d'ouvrir une pièce jointe.

This email originated from an external email domain. Please be vigilant before you click on any link or open any attachment.

Bonjour Monsieur ANCONA,

Je prends attache avec vous suite à votre échange avec Monsieur Olivier MISSILLIER qui nous lit en copie.

La SCI 2 MISS a contracté un emprunt le 31 janvier 2023 pour l'acquisition de locaux à SAINT JEAN DE SIXT.

Monsieur et Madame MISSILLIER envisagent aujourd'hui de faire la donation de la nue-propriété des parts sociales de cette SCI à leurs enfants.

Dans le cadre de l'emprunt qui a été souscrit, je vous remercie de me confirmer que cela ne viendra ni le remettre en cause ni conduire à une exigibilité anticipée du prêt.

L'acte de donation devant être signé avant le 24 février prochain, je vous serai très reconnaissante d'une prompte réponse.

Vous en remerciant par avance,

Cordialement,

Mail général : [etude74014.thones@notaires.fr](mailto:etude74014.thones@notaires.fr) <<mailto:etude74014.thones@notaires.fr>>

---

#### MESSAGE D'AVERTISSEMENT

Ce message (pièces jointes y compris) contient des informations confidentielles, il est établi à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Tout message électronique est susceptible d'altération. La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes décline toute responsabilité si ce message est altéré, déformé ou falsifié.

This message and attachments are private and confidential. Any other use or forwarding is strictly forbidden. Any e-mail could be altered ; thus, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes shall not be held liable for alteration, translation or forgery hereby. Feel free to visit our website <http://www.bpaura.banquepopulaire.fr>

---

Nos réf. : PAR/SCP/PP/CMM  
☎ 04-79-26-98-29  
@ maryon.charvetmack@ca-des-savoie.fr

**Maître MICOUD Marion  
NOTAIRE  
8 route de Champriand  
74230 THONES**

📁 Acte n° 84485  
Prêt n°00001362302

Chambéry, le 13 février 2024

Maître,

Nous faisons suite à votre correspondance du x relative au dossier de SCI Les MISS représentée par Monsieur MISSILLIER Olivier et Madame DALIFARD Murielle.

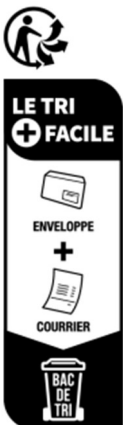
Nous vous confirmons notre accord pour la donation envisagée de la nue-propiété par SCI Les MISS représentée par Monsieur MISSILLIER Olivier et Madame DALIFARD Murielle de maison à usage locatif située à SAINT JEAN SIXT (74450) à Monsieur MISSILLIER Clément né le 17/01/2000, Madame MISSILLIER Benoit né le 30/08/2003 et Monsieur MISSILLIER Julien né le 31/03/2006, sous réserves :

- Du maintien de l'hypothèque prise le 10/08/2018 sur ce bien, avec tous ses effets initiaux,
- De la continuation par SCI Les MISS représentée par Monsieur MISSILLIER Olivier et Madame DALIFARD Murielle du règlement des échéances du prêt jusqu'au terme du remboursement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire et vous prions d'agrée, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

**CREDITS AUX PARTICULIERS**

**CHARVET MACK Maryon**



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé à Annecy - PAE Les Glaisins - 4 avenue du Pré Félin - Annecy-le-Vieux - 74985 Annecy cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 417. Titulaire de la carte professionnelle transactions, gestion Immobilière et syndic n° CPI 7401 2021 000 000 077 délivrée par la CCI de Haute-Savoie bénéficiant de garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS.  
Identifiant unique CITEO : FR234308\_03JFQJ

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro  
3740142024477192